

11969/15

(OR. en)

PRESSE 53  
PR CO 45

## RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3408<sup>e</sup> session du Conseil

### Justice et affaires intérieures

Bruxelles, le 14 septembre 2015

Président **Jean Asselborn**  
Ministre de l'immigration et de l'asile

# P R E S S E

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

État de la situation des mouvements migratoires.....	3
Actions de l'Union européenne .....	3

### **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

#### *JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

– Relocalisation.....	8
– SIS - décisions de retour.....	8

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **État de la situation des mouvements migratoires**

Les ministres de l'intérieur ont été informés par plusieurs agences de l'UE et des Nations unies (Frontex, Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), Europol, HCR et Organisation internationale pour les migrations) des dernières évolutions relatives aux flux migratoires et à la situation sur le terrain.

### **Actions de l'Union européenne**

Le Conseil a entendu un exposé de la Commission européenne sur l'ensemble des mesures concrètes qui ont été adoptées le 9 septembre pour répondre à la crise actuelle des réfugiés et se préparer à relever les défis à venir.

Les ministres ont également été informés des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures les plus récentes prises par l'UE.

À l'issue des discussions sur la migration qui ont eu lieu au sein du Conseil en présence des pays associés Schengen, la présidence, avec le soutien de la grande majorité des délégations, a élaboré les conclusions suivantes:

- "1. Le Conseil a entendu M. António Guterres, Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, et M. William Lacy Swing, directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations. Tous deux ont souligné la situation très préoccupante que connaissent les personnes qui fuient en masse les régions touchées par des conflits. Les États membres et la Commission ont décidé de créer davantage de possibilités de réinstallation.

En outre, le soutien apporté par le budget de l'Union européenne et par les États membres sera accru afin d'aider le HCR à répondre aux besoins des réfugiés qui se trouvent dans des camps proches de leur lieu d'origine, en particulier, pour le moment, en Iraq, en Jordanie, au Liban et en Turquie. Le Conseil a décidé d'accroître de façon significative les moyens du fonds régional d'affectation spéciale de l'Union européenne en réponse à la crise syrienne afin d'apporter immédiatement à la Syrie et aux pays voisins un soutien ad hoc. Dans un premier temps, la Commission, par l'intermédiaire de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (ECHO), apportera immédiatement un soutien supplémentaire aux partenaires opérant dans les pays tiers d'origine ou de transit, sur la base de propositions soumises par ces partenaires. À cet égard, le Conseil a pris note avec satisfaction de l'offre de la Norvège, qui se propose d'accueillir une conférence internationale des donateurs afin d'aider les Syriens déplacés du fait de la guerre.

2. Le Conseil a souligné que des contrôles efficaces aux frontières sont impératifs pour gérer les flux migratoires.
3. Le Conseil a réaffirmé qu'il s'engageait à renforcer encore les opérations en cours, notamment les opérations conjointes TRITON 2015 et POSEIDON 2015, menées par Frontex, ainsi que l'opération EUNAVFOR MED. Il s'est félicité que la Commission ait annoncé qu'elle proposerait, avant la fin de l'année, de renforcer considérablement l'agence Frontex pour la faire évoluer.

4. Le Conseil est convenu qu'il était nécessaire de déployer sans attendre des équipes d'intervention rapide aux frontières dans le cadre de Frontex afin de renforcer la capacité de réaction de l'Union européenne aux frontières extérieures sensibles, en consultation avec les États membres concernés et en conformité avec le règlement Frontex. Des mesures visant à appuyer les pays situés en première ligne et les pays de transit seront élaborées. Le Conseil a invité l'agence Frontex, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et la Commission à mettre en œuvre et coordonner, en coopération avec les États membres concernés, d'autres mesures qui aideront l'Union européenne dans son ensemble à faire face aux pressions migratoires. Il conviendrait de faire des appels à contribution et les États membres sont convenus d'apporter une réponse au soutien demandé.
5. Les défis auxquels la Grèce est confrontée sont des défis européens. Afin d'y faire face ensemble, et parallèlement à des mesures de relocalisation rapides et effectives, le Conseil a décidé qu'il y avait lieu de soutenir les efforts déployés par la Grèce pour renforcer les capacités d'accueil, le système d'asile et la gestion des frontières extérieures, dans le respect total des droits de l'homme et compte tenu des impératifs de sécurité. Il convient de dégager des ressources financières suffisantes à cet effet.
6. Le Conseil a décidé de continuer de soutenir les pays des Balkans occidentaux concernés pour qu'ils soient en mesure de gérer leurs frontières, d'accueillir et de traiter les flux de migrants, d'octroyer une protection à ceux qui y ont droit et de veiller au retour de ceux qui n'ont pas besoin d'une protection internationale. La priorité sera accordée, le cas échéant, aux ressources disponibles au titre du processus d'élargissement. Afin d'aider les pays des Balkans occidentaux concernés à mieux faire face aux flux migratoires entrants, d'autres solutions ainsi que des mécanismes financiers spécifiques pourraient être envisagés.
7. En tant qu'important pays de premier accueil et de transit et compte tenu de sa situation géographique, la Turquie est l'un des principaux partenaires de l'UE pour la gestion des flux migratoires. L'UE continuera de coopérer avec la Turquie afin de relever ensemble ces défis. Dans ce contexte, l'UE est prête à renforcer sa coopération avec la Turquie, y compris dans le domaine de la gestion des frontières et de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.
8. À titre de réponse immédiate à la situation actuelle, le Conseil a décidé en juillet de relocaliser, depuis l'Italie et la Grèce, 40 000 personnes ayant besoin d'une protection internationale. Lors de la présente session du Conseil, certains États membres se sont engagés à déjà honorer leurs promesses pour la fin novembre. Après consultation du Parlement européen, la décision<sup>1</sup> instituant des mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce dans le domaine de la protection internationale a été formellement adoptée par le Conseil le 14 septembre 2015. Parallèlement à l'entrée en vigueur de cette décision, il est indispensable que des mécanismes solides deviennent opérationnels en Italie et en Grèce d'ici le 16 septembre en vue d'assurer l'identification et l'enregistrement des migrants ainsi que le relevé de leurs empreintes digitales, d'identifier les personnes nécessitant une protection internationale et de soutenir leur relocalisation, et d'identifier les migrants irréguliers devant faire l'objet d'un retour. Afin que le processus reste efficace et gérable, l'accueil sera dûment organisé de manière à prendre en charge des personnes de manière temporaire, conformément à l'acquis de l'UE, jusqu'à ce qu'une décision soit prise rapidement quant à leur situation. Lorsqu'un retour volontaire n'est pas réalisable et que d'autres mesures prévues dans la directive "retour" et dans le manuel sur le retour ne suffisent pas pour éviter les mouvements secondaires, il conviendrait d'appliquer de manière urgente et effective des mesures de rétention conformes à l'article 15 de la directive "retour". Dans l'objectif d'instaurer une politique efficace en matière de retour, les politiques visées au point 11 revêtent dans ce contexte la plus haute importance.

---

<sup>1</sup> Documents [11673/15](#) ASIM 76 et [11161/15](#) ASIM 67 + COR 1 (fi).

Les ministres ont pris connaissance de rapports de toutes les parties concernées sur les résultats obtenus à ce jour en ce qui concerne la mise en place de ces "hotspots" et installations d'accueil, et ils ont demandé que de nouveaux progrès décisifs soient réalisés. La Commission rendra compte d'ici la fin de la semaine prochaine de la mise en place concrète des "hotspots".

Les États membres détacheront immédiatement des officiers de liaison en Italie et en Grèce. Le Conseil a noté avec satisfaction que la Commission a l'intention de convoquer une réunion opérationnelle avec les États membres dans un délai d'une semaine, après la présentation de feuilles de route pour la relocalisation par l'Italie et la Grèce le 15 septembre.

Des mesures adéquates seront prises pour éviter les mouvements secondaires.

9. Le Conseil s'est félicité du caractère global des mesures proposées par la Commission européenne le 9 septembre 2015, qui, conjuguées aux mesures déjà prévues par l'agenda européen en matière de migration, constituent un pas important dans la gestion de la crise des réfugiés. Le Conseil examinera sans délai les propositions qui ont été faites, et il invite le Parlement européen à faire de même au plus vite. En outre, le Conseil attend avec intérêt les propositions de la Commission sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne, qui doivent être présentées avant la fin de l'année.
10. Compte tenu de la situation d'urgence exceptionnelle actuelle et eu égard aux mesures mentionnées aux points 3 à 8, le Conseil<sup>2</sup> a marqué son accord de principe sur la relocalisation, depuis tout État membre exposé à des flux migratoires massifs, de 120 000 personnes supplémentaires ayant besoin d'une protection internationale. Tous les États membres ont confirmé leur volonté de prendre part à cette relocalisation<sup>2</sup>. Les chiffres proposés par la Commission constituent la base d'un accord sur la répartition de ces personnes dans l'Union européenne. Des travaux seront menés sans délai en ce qui concerne l'élaboration d'une décision formelle visant à concrétiser cet engagement, en tenant dûment compte de la souplesse dont les États membres pourraient avoir besoin lors de la mise en œuvre de la décision, en particulier pour faire face à la situation actuelle ainsi qu'à des développements imprévus. En vue de l'adoption de cette décision lors de la prochaine session du Conseil "Justice et affaires intérieures", prévue pour les 8 et 9 octobre, le Conseil a invité le Parlement européen à rendre son avis d'urgence.
11. Le mécanisme de relocalisation de 120 000 personnes revêt un caractère temporaire et s'inscrit dans le cadre de l'article 78, paragraphe 3, du TFUE. Étant entendu que le règlement de Dublin demeura en vigueur, le Conseil a noté que la Commission présentera une évaluation de ce règlement et formulera éventuellement une proposition en vue de sa révision.

---

<sup>2</sup> Sans préjudice de la situation particulière du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark conformément aux protocoles 21 et 22 annexés aux traités. Le Royaume-Uni ne participera pas.

12. Le Conseil a rappelé l'importance de politiques effectives en matière de retour et de réadmission, qui devraient être mises en œuvre de toute urgence par l'ensemble des États membres et appliquées en conformité avec l'acquis. La communication de la Commission relative à un programme européen en matière de retour et la recommandation concernant un manuel sur le retour ont été accueillies favorablement; elles seront examinées dans les jours à venir en vue de leur approbation lors de la session du Conseil des 8 et 9 octobre 2015. Entretemps, le Conseil a adopté, le 14 septembre 2015, des conclusions<sup>3</sup> sur une utilisation plus efficace du SIS pour refuser l'entrée et le séjour aux migrants irréguliers. Le retour de ces migrants doit être systématiquement mis en œuvre au moyen de ressources financières adéquates provenant du budget de l'UE. Le rôle de Frontex devrait être renforcé dans le cadre existant ainsi qu'en apportant les modifications nécessaires au règlement relatif à cette agence. Il conviendrait de mobiliser tous les instruments pour favoriser la réadmission des migrants irréguliers dans les pays d'origine et de transit.

Les pays tiers doivent reprendre leurs ressortissants qui n'ont pas le droit de séjourner dans l'UE. La coopération opérationnelle et politique et les partenariats en matière de réadmission avec les pays d'origine doivent être intensifiés, en particulier lorsqu'une approche formelle par des accords de réadmission est jugée trop contraignante ou ne donne pas de résultats.

Les engagements en matière de réadmission doivent être mis en œuvre concrètement et sans retard, y compris en particulier pour ce qui est de l'article 13 de l'accord de Cotonou.

Tous les moyens de pression, et notamment la politique étrangère et la politique des visas, devraient être mobilisés pour augmenter l'acceptation par les pays d'origine du laissez-passer européen pour le retour des migrants en séjour irrégulier. À court terme, la Commission européenne devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les caractéristiques de sécurité de ce document.

13. Outre des listes nationales, le Conseil est convenu d'adopter une liste des pays d'origine sûrs commune à l'Union européenne. Celle-ci s'appliquera en particulier aux pays déjà identifiés dans les conclusions du Conseil sur les pays tiers sûrs adoptées le 20 juillet 2015. Le Conseil mènera tous les travaux préparatoires nécessaires pour présenter sa position dès octobre dans le cadre de la procédure législative ordinaire.
14. Le Conseil a une nouvelle fois souligné qu'il est important de renforcer la coopération avec les pays tiers concernés. Il est instamment demandé à la haute représentante d'intensifier les démarches à haut niveau dans les principaux pays d'origine et de transit. Le sommet de La Valette et la conférence à haut niveau sur les défis liés à la route des Balkans occidentaux contribueront à renforcer cette coopération. Il convient de mettre à disposition les ressources nécessaires en redéfinissant les priorités en termes de coopération au développement, ainsi qu'en ayant recours à l'assistance économique et à l'investissement direct dans les infrastructures et les entreprises dans les pays tiers concernés. Les interventions devraient être fondées sur une approche intégrée des instruments internes et externes fournis par les politiques communes de l'UE.

---

<sup>3</sup> Document [11648/15](#)

15. À cet égard, le Conseil est convenu que, parallèlement à ces mesures à court terme et en combinaison avec de solides programmes de réinstallation, une stratégie à moyen terme reposant sur cette approche intégrée commencera à être mise en œuvre en vue de développer des capacités d'accueil sûres et durables dans les régions touchées et d'offrir des perspectives durables ainsi que des procédures adéquates pour les réfugiés et les membres de leur famille jusqu'à ce que le retour dans leur pays d'origine soit possible. Une fois que les conditions fixées par la directive 2013/32/UE sont remplies, et notamment le principe de non-refoulement visé dans l'article 38 de ladite directive, les États membres de l'UE sont en mesure de juger irrecevables les demandes d'asile présentées par ces personnes pour des motifs liés au concept de pays tiers sûr, conformément à l'article 33 de ladite directive, après quoi il peut être procédé à un retour assisté rapide.
16. Le Conseil a invité la Commission à présenter à l'autorité budgétaire, dans les meilleurs délais, des propositions appropriées visant à accroître les ressources financières et humaines, afin que les États membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions disproportionnées et les agences de l'UE qui sont confrontées à un accroissement considérable de leurs tâches puissent répondre à la situation.
17. Il a été instamment demandé aux États membres, à la Commission et aux agences de l'UE, ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes concernées, de mettre en œuvre rapidement et dans leur intégralité toutes les mesures qui ont déjà été décidées pour gérer les flux migratoires. La note de la présidence soumise au Conseil<sup>4</sup> recense un certain nombre d'autres mesures à envisager.
18. Le Conseil a pris note de la notification récente faite par un État membre en ce qui concerne la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures soumises à une pression migratoire massive. Ledit État membre a insisté sur le caractère provisoire de cette mesure, destinée à rétablir une situation normale dans laquelle l'ordre public et la sécurité intérieure ne seraient pas gravement menacés. Le Conseil a souligné qu'il était nécessaire d'appliquer intégralement l'acquis de l'UE en matière d'asile et l'acquis de Schengen."

---

<sup>4</sup> Document [11782/1/15 REV 1](#)

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

#### **Relocalisation**

Le Conseil a adopté une décision instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

Cette décision établit un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation sur deux ans depuis les États membres situés en première ligne que sont l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres. Il concernera 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale qui sont arrivées ou arrivent sur le territoire de ces États membres entre le 15 août 2015 et le 16 septembre 2017.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

#### **SIS - décisions de retour**

Le Conseil a adopté des conclusions (doc. [11648/15](#)) sur les signalements dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à l'article 24 du règlement SIS II en cas de décision de retour.

---